Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 222 927 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. SAROLEA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Vous êtes né le 26 août 1991.

Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Douala où vous étiez commerçant.

En 2009, à l'âge de 18 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

En 2013, vous faites la connaissance de [S.] avec qui vous nouez une relation intime jusqu'à la fin de ladite année.

En 2014, vous rencontrez [C.] qui devient votre partenaire.

Le 10 janvier 2015, l'épouse de [C.] vous surprend dans une chambre de l'hôtel Capitole, pendant que vous êtes dévêtus et couchés. Choquée, elle alerte le voisinage en criant. Pendant que les curieux vous battent, vous perdez [C.] de vue. L'arrivée des gendarmes vous permet ainsi d'échapper à vos agresseurs. Vous êtes ensuite conduit à la gendarmerie de Bepanda.

Cinq jours plus tard, vous êtes libéré par le commandant de ce poste de gendarmerie qui avait préalablement négocié avec [C.]. Vous revoyez aussitôt ce dernier qui vous conseille de fuir dans la région du nord. Arrivé à la gare de Ngaoundéré, vous faites la rencontre fortuite d'un passeur.

Ainsi, ce même jour, 15 janvier 2015, vous quittez votre pays, transitez et séjournez successivement en Libye ainsi qu'en Italie. Dans ce dernier pays, vous introduisez une demande d'asile. Cependant, alors que ladite demande est encore pendante, vous décidez de venir en Belgique où vous arrivez en février 2017.

Le 21 février 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

***Concernant ainsi la prise de conscience de votre homosexualité**, d'emblée, vous situez ce moment à l'âge de 20 ans. Interrogé une dizaine de fois afin de décrire la toute première situation qui vous avait permis de comprendre votre attirance pour les personnes de votre sexe, vous ne pouvez le faire. En effet, vous restez évasif en déclarant que « La toute première fois, c'est quand j'étais avec des amis et qu'ils me touchaient, je sentais toujours que j'atteignais l'orgasme ». Invité à nous relater les circonstances précises au sujet de cet événement, c'est-à-dire les lieu et moment précis de cet événement, vous vous bornez à répéter que cela s'est passé avec des amis de classe. A la question de savoir de nouveau comment s'appelle le garçon qui vous a attiré pour la toute première fois dans votre vie, vous citez [S.]. Pourtant, vous affirmez également n'avoir jamais fréquenté la même école que ce dernier. Relancé alors à trois reprises au sujet du nom dudit garçon – qui vous a attiré pour la première fois -, vous n'arrivez jamais à le communiquer. Par ailleurs, dans un second temps, vous dites que c'est plutôt à l'âge de 18 ans que vous aviez pris conscience de votre homosexualité. De plus, vous demeurez en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de*

qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun. Vos déclarations sur le sujet ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus. Ainsi, à ce propos, vous mentionnez les déclarations laconiques selon lesquelles « Dans cette période, je ne pouvais pas agir ; je ne pouvais pas aimer un homme. Je suis resté toujours indifférent jusqu'à connaître [S.] ». Aussi, interrogé à plusieurs reprises sur l'état d'esprit qui était le vôtre lors de la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez successivement « Je ne me suis rien dit, parce que je ne pouvais pas le déclarer […] Je n'ai rien décidé […] La seule question, je savais que c'était dangereux dans mon pays […] Je n'avais pas de conscience pour me poser une question à cette période » (pp. 8 – 10, audition). Le Commissariat général constate ici qu'il est peu crédible que, si vous aviez réellement pris conscience de votre homosexualité au Cameroun, vous vous contredisiez sur la période de cet événement ; que vous ne sachiez nous présenter un récit relatif à cette période ; que vous ne fassiez état d'aucun questionnement pertinent ou difficulté quant à la découverte de votre différence ; que vous n'ayez été confronté à aucune préoccupation personnelle sur les conséquences de votre attirance au niveau de votre famille, de votre vie personnelle et professionnelle. Notons que vos déclarations confuses, divergentes, imprécises et inconsistantes ne reflètent d'aucune manière la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans le contexte de l'homophobie au Cameroun.

De la même manière, vous affirmez avoir été convaincu de votre homosexualité à l'âge de 22 ans, après que vous avez eu vos premiers rapports sexuels avec [S.], soit quatre ans après la prise de conscience de votre homosexualité. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de nous présenter un récit de votre vécu homosexuel pendant les quatre années qui ont séparé votre prise de conscience de votre homosexualité de vos premiers ébats avec [S.]. En effet, vous vous contentez de déclarer que « Entre mes 18 et 22 ans, j'étais toujours resté indifférent, parce que je savais que si je déclarais mon amour à l'un de mes amis, il devait me trahir » (p. 11, audition). Relancé afin de nous raconter l'une ou l'autre situation précise au cours de laquelle vous avez été attiré par une personne de votre sexe durant ces quatre ans, vous demeurez en défaut de la faire, vous bornant à répéter que « Comme je vous ai dit tantôt, depuis l'âge de 18 ans, j'étais touché par les amis de classe et à l'âge de 22 ans, j'ai connu [S.] » (ibidem). Interrogé également sur l'état d'esprit qui était le vôtre dès que vous aviez ainsi été convaincu de votre homosexualité, vous dites avoir eu très honte mais saviez que vous preniez du plaisir. Vous ne faites par ailleurs état d'aucun questionnement qui vous aurait taraudé l'esprit et affirmez n'avoir pris aucune décision (pp. 11 et 12, audition). Or, derechef, au regard du contexte de l'homophobie dans votre pays, il n'est pas permis de croire à la facilité avec laquelle vous avez accepté votre homosexualité, sans vous poser la moindre question sur les conséquences de votre attirance au niveau de votre famille, de votre vie personnelle et professionnelle, ni sur la manière de vivre votre homosexualité en toute discrétion, voire que vous n'ayez pris aucune décision en ce sens. Notons que ces constats lacunaires supplémentaires ne révèlent également pas la réalité de votre conviction quant à votre orientation sexuelle dans le contexte de l'homophobie au Cameroun.

Par ailleurs, il convient également de constater que ***vous êtes incapable d'apporter des informations précises relatives au milieu homosexuel tant au Cameroun qu'en Belgique. De même, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas le contenu de l'article de loi pénalisant l'homosexualité dans votre pays****.*

Ainsi, vous dites que la loi de votre pays punit l'homosexualité d'une peine qui « […] Varie entre cinq mois et six ans d'emprisonnement ferme ». A la question de savoir s'il y aurait une autre sanction prévue, vous répondez par la négative. Expressément interrogé sur l'existence d'une éventuelle amende, vous dites l'ignorer (p. 20, audition). Pourtant, tel, est effectivement le cas. En effet, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que l'article 347 bis du Code pénal camerounais punit « […] D'un emprisonnement de six mois à cinq ans ferme et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs cfa toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe ». Or, pareille méconnaissance n'est nullement compatible avec la réalité de votre détention alléguée de cinq jours au commissariat de Bepanda en raison de votre homosexualité. Il est en effet raisonnable de penser que les agents de ce commissariat et/ou le commandant qui vous a libéré vous a(ont) informé de la peine que vous encouriez en cas de jugement. Il est davantage raisonnable de penser que ledit commandant en a informé votre partenaire, [C.], avec qui il a négocié votre libération, et que ce dernier vous en a fait part (pp. 5, 24 – 27, audition).

Ensuite, vous ne connaissez le nom d'aucune association de défense des droits des homosexuels active dans votre pays, ni celui de l'une ou l'autre personne active pour la défense des mêmes droits dans votre pays (p. 21, audition). Pourtant, les médias font régulièrement mention de l'Association de défense des droits des homosexuels – ADEFHO – et de sa présidente, Maître Alice Nkom, qui est

intervenue dans les procès de plusieurs homosexuels au Cameroun (voir documents joints au dossier administratif). Notons que ces nouvelles lacunes ne sont également nullement compatibles avec la réalité des deux relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues dans la capitale économique de votre pays, Douala.

De même, alors que vous situez votre arrivée en Belgique depuis un peu plus d'un an, vous dites ne pas fréquenter le milieu homosexuel belge, déclarant ne pas connaître des lieux de rencontre d'homosexuels sur le territoire. A la question de savoir si vous vous êtes renseigné à ce sujet auprès de votre conseil et/ou de votre assistante sociale, vous expliquez que votre premier avocat vous avait recommandé de rechercher lesdits lieux, mais que vous n'avez aucun contact et ne faites confiance à personne ; que vous vous ne faites également pas confiance à votre assistante sociale qui pourrait révéler votre homosexualité dans votre centre (pp. 21 et 22, audition). Notons que ces différentes explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, dès lors que vous dites savoir naviguer sur Internet depuis plusieurs années (p. 21, audition), il est raisonnable de penser que vous y avez recherché les lieux de rencontres d'homosexuels en Belgique afin de les fréquenter. Ensuite, il n'est pas permis de croire à votre méfiance alléguée en Belgique, alors que l'homosexualité y est légale. Aussi, notons que votre prétendue méfiance est aux antipodes de l'imprudence de plusieurs mois dont vous avez fait preuve dans votre pays où l'homosexualité est pénalisée, en fréquentant régulièrement un hôtel avec votre denier partenaire, [C.] (pp. 19, 20 et 27, audition). Votre absence d'intérêt manifeste en rapport avec ce type de préoccupation est un indice supplémentaire qui démontre davantage que vous n'êtes pas homosexuel.

***S'agissant de vos deux partenaires homosexuels**, lorsque vous êtes invité à évoquer les relations intimes que vous soutenez avoir entretenues avec chacun d'eux, vous tenez des propos lacunaires qui empêchent de croire à la réalité desdites relations. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune information personnelle consistante à leur sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de chacune de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Concernant ainsi [**S.], votre premier partenaire**, vous dites avoir fait sa connaissance en 2013 ; avoir entamé une relation intime avec lui six mois plus tard, relation qui a pris fin cette même année (pp. 12 – 15, audition). Cependant, vous restez imprécis quant à la durée de cette relation, parlant vaguement de « Plusieurs mois » (p. 15, audition). Vous n'êtes également pas en mesure de nous relater de manière précise et exhaustive ce qui s'est passé pendant six mois pour que vous arriviez à nouer votre relation intime. En effet, vous vous bornez à dire que [S.] vous invitait régulièrement à prendre un verre jusqu'au jour où il vous a touché de manière bizarre et brute, ce qui vous avait permis de comprendre qu'il était également homosexuel. Toutefois, vous ne pouvez expliquer ce que vous entendez par son toucher bizarre et brut. Invité également, à deux reprises, à relater l'une ou l'autre anecdote relative à ses différentes invitations vous adressées pendant ces six mois, vous n'en mentionnez aucune (pp. 12 – 14, audition). De plus, vous ne pouvez mentionner le souvenir d'aucun événement que vous avez vécu ensemble pendant la durée de votre relation (p. 15, audition). En outre, vous ne connaissez pas sa date de naissance, vous contentant de dire qu'il avait 40 ans (ibidem). Vous dites également ignorer quand et comment il a pris conscience de son homosexualité. Vous ne pouvez davantage relater aucune anecdote relative à sa vie homosexuelle antérieure à votre rencontre, expliquant n'avoir jamais abordé ces différents points avec lui (p. 16, audition). Or, en ayant vécu avec lui une relation intime de plusieurs mois dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas permis de croire que vous n'ayez jamais discuté de ces différents points avec lui. De surcroît, le récit que vous faites de la conversation que vous avez eue avec lui après vos premiers rapports sexuels ne reflète ni la réalité de cet événement et décrédibilise plus largement votre relation intime alléguée. En effet, vous expliquez que « On a parlé de l'avenir. Il m'a dit ''Je vais te connecter pour être dans le domaine, plus profond comme moi'' ; c'est ce qu'il me donnait comme idée, quelque chose qu'il n'a pas respecté par la fin » (pp. 22 et 23, audition). Notons que pareil récit laconique n'est nullement compatible avec la réalité de vos premiers rapports homosexuels dans le contexte de l'homophobie au Cameroun.*

*Concernant ensuite **votre deuxième partenaire, [C.]**, vous dites avoir fait sa connaissance en 2014, puis avoir noué une relation intime avec lui cinq mois plus tard. Cependant, vous ne pouvez communiquer ni le mois au cours duquel vous êtes devenus partenaires ni la durée de ladite relation. Vous restez également en défaut de nous expliquer clairement de quelle manière cette relation s'est progressivement mise en place pendant cinq mois. Vous faites vaguement état d'une altercation verbale qui vous a opposés ; de l'échange de vos coordonnées téléphoniques respectives ; de ses appels fréquents pour prendre un verre et de vos discussions sur le football à ces différentes occasions (pp. 17*

- 19, audition). Notons que pareil récit évasif ne reflète nullement la réalité du déclenchement d'une quelconque relation intime homosexuelle dans un contexte de l'homophobie tel celui dans votre pays. De plus, vous ne pouvez raconter aucune anecdote précise liée à votre relation ; vous n'en connaissez également aucune relative à sa vie professionnelle (p. 20, audition). Vous dites aussi ignorer le nom de son chef et ne connaissez le nom d'aucun de ses collègues (p. 28, audition). A ce propos, vous affirmez uniquement qu'il travaille à la douane, mais ne connaissez pas le service précis de cette administration dans lequel il preste (p. 29, audition). Aussi, vous ne connaissez pas les coordonnées de contact de son administration, la douane camerounaise, et ne les avez jamais cherchées (p. 29, audition). Pourtant, dès que vous dites n'avoir plus été en contact avec lui depuis votre fuite de votre pays dans la mesure où son numéro de téléphone ne passe plus (p. 4, audition), il est raisonnable d'attendre que vous cherchiez lesdites coordonnées pour tenter de renouer le contact avec lui via ce canal. Or, pareille inertie en rapport avec ce type de préoccupation démontre aussi l'absence de crédibilité de votre relation intime alléguée avec lui. En outre, vous dites ignorer quand et comment il a pris conscience de son homosexualité. Vous n'êtes également pas en mesure de nous entretenir sur son vécu homosexuel antérieur à votre rencontre, admettant ne pas l'avoir interrogé sur ces différents points (pp. 19 et 20, audition). Or, en ayant vécu avec lui une relation intime dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de penser que vous aviez échangé ensemble sur ces points. De surcroît, alors que vous le présentez comme une personne qui vous prodiguait des conseils à chaque fois que vous étiez tendu, vous ne pouvez raconter aucune situation précise à ce sujet (pp. 20 et 22, audition). Notons que toutes vos déclarations lacunaires ne sont pas compatibles avec votre relation intime alléguée avec ce partenaire.

Plus largement, à la question de savoir de quelle manière vous procédiez dans votre pays pour tenter de trouver des partenaires, vous dites que vous fréquentiez des snacks. Invité à les citer, vous n'en mentionnez qu'un, La canne à sucre. Qu'à cela ne tienne, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre précision quant à la période durant laquelle vous avez fréquenté ce snack. Vous ne pouvez davantage nous raconter aucune anecdote relative à l'une ou l'autre tentative de drague que vous avez effectuée dans ledit snack (pp. 16 et 17, audition). Notons que de telles déclarations dénuées de consistance ne permettent pas d'accréditer votre prétendue fréquentation d'un quelconque snack de votre pays où vous pouviez courtiser des hommes.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits de persécution relatés.

Ainsi, relatant les faits ayant déclenché vos ennuis ainsi que votre fuite de votre pays, vous expliquez que le 10 janvier 2015, l'épouse de [C.] vous a surpris couchés et dénudés dans votre chambre de l'hôtel Le Capitole. Cependant, alors qu'il s'agit d'un fait marquant ayant bouleversé votre vie jusqu'à entraîner votre fuite de votre pays, vous ne pouvez préciser le jour de semaine correspondant à cette date (p. 23, audition). Ensuite, vous n'êtes également pas en mesure d'expliquer comment l'épouse de [C.] a réussi à vous localiser et vous surprendre dans cet hôtel (pp. 23 et 24, audition). A cet effet, il est raisonnable de penser que vous ayez abordé ce sujet avec votre partenaire lorsque vous l'avez revu, après qu'il a réussi à vous faire libérer. Pourtant, de la lecture du récit que vous faites de la conversation que vous avez eu avec lui, il n'apparaît nullement que vous l'aviez interrogé sur ce point (p. 5, audition). En tout état de cause, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il ne demeure pas crédible que votre compagnon et vous-même ayez été imprudents au point de fréquenter, régulièrement et pendant plusieurs mois, l'hôtel Le Capitole qui est un lieu public, pour y passer vos moments d'intimité, jusqu'à y passer des nuits. Dès lors que vous viviez seul à votre domicile, il est raisonnable de penser que vous y ayez passé vos moments d'intimité, sans nécessairement y passer des nuits, afin de réduire le risque d'éveiller des soupçons à votre égard et de vous faire surprendre (pp. 4, 19, 20, 27 et 31, audition).

Par ailleurs, vous affirmez par ailleurs avoir été détenu cinq jours à la gendarmerie de Bepanda. Or, le récit inconsistant que vous faites de votre détention ne reflète pas la réalité de cette dernière. En effet, vous dites « J'étais là avec des détenus enfermés pour carte d'identité ; ils étaient plus d'une dizaine et, il y avait deux cellules séparées. Moi, je suis resté là pendant cinq jours, jusqu'à ce que le commandant puisse venir me prendre à 21h, le soir, le cinquième jour, pour me libérer à Bonamousadi » (p. 25, audition). Relancé en vous invitant d'enrichir votre récit, vous ajoutez « […] Quand j'étais en cellule, il y avait juste des détenus pour cartes d'identités ; c'est ce que je viens de vous expliquer » (ibidem).

Dans le même registre, vous expliquez avoir été libéré par le commandant de votre lieu de détention, après que ce dernier a négocié avec votre partenaire. Or, vous ne connaissez ni l'identité dudit commandant ni les conditions de sa négociation avec votre partenaire, en votre faveur (p. 26, audition). Pourtant, dès lors que vous aviez revu votre partenaire après votre libération et que connaissiez vaguement les circonstances de votre libération, il est raisonnable de penser que vous l'aviez interrogé en détails à ce sujet. Notons que votre absence d'intérêt quant à ces aspects est de nature à décrédibiliser davantage votre détention.

De plus, alors que vous aviez été surpris en sa compagnie, il n'est pas crédible que votre compagnon ait pris contact avec une quelconque autorité pour négocier votre libération, en l'occurrence le commandant de la brigade de Bepanda, prenant ainsi le risque de se faire interpeller, d'être condamné et détenu.

En outre, il n'est absolument pas crédible que votre partenaire n'ait jamais été inquiété alors que vous aviez été interpellé puis détenu après l'incident de l'hôtel. En effet, il est raisonnable de penser que les agents de l'ordre vous ont interrogé sur l'identité de cette personne et se soient mises à ses trousses.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, le certificat médical déposé à l'appui de votre demande d'asile ne peut restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, bien que ce document atteste, notamment, de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps et rapporte vos troubles de sommeil, stress et anxiété, le Commissariat général rappelle que ce type de document ne peut, à lui seul, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de vos différentes lésions, objectives et subjectives. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les lésions d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et estime que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une carte de visite de l'ASBL « Maison Arc-en-ciel ».

3.2. Par courrier recommandé, la partie requérante dépose le 26 juin 2018 une note complémentaire comprenant une attestation de fréquentation et de suivi des activités à la *Rainbow House*, un test

diagnostique du VIH 1 et 2, ainsi qu'une carte de visite d'un responsable de l'éducation permanente à la *Rainbow House* (pièce n° 5 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie et courrier recommandé, la partie requérante dépose le 3 juin 2019 et le 4 juin 2019 une note complémentaire comprenant une attestation de fréquentation et de suivi des activités de la « *RainbowHouse Brussels* » (pièces n° 9 et n° 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en ce qui concerne son homosexualité alléguée. La partie défenderesse estime en effet que la prise de conscience de son orientation par le requérant n'est pas établie. Elle relève également que le requérant est incapable d'apporter des informations suffisantes sur le milieu homosexuel camerounais ou belge, de même qu'il ignore le contenu de l'article de loi pénalisant l'homosexualité au Cameroun. Concernant ses deux partenaires au Cameroun, la décision estime que les relations alléguées ne sont pas établies au vu des déclarations insuffisantes du requérant. La partie défenderesse met également en exergue une série de lacunes supplémentaires concernant les événements ayant poussés le requérant à fuir le Cameroun. Elle estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le certificat médical déposé est jugé inopérant.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. D'emblée, le Conseil constate qu'il est de notoriété publique que l'homosexualité est pénalement réprimée au Cameroun et que de nombreux homosexuels sont arrêtés et détenus en raison de leur homosexualité. Le Conseil constate également qu'actuellement, de l'aveu même de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, un contexte particulièrement homophobe prévaut au Cameroun, pays d'origine du requérant. La situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Cameroun.

5.4. Dans le cas d'espèce, le Conseil relève tout d'abord l'instruction inadéquate menée par l'officier de protection en charge de l'audition du 16 mars 2018. À la lecture du rapport d'entretien personnel, ce dernier interrompt en effet le requérant à diverses reprises et ne se soucie nullement d'instaurer un climat de confiance permettant au requérant d'exprimer sereinement ses craintes en cas de retour au Cameroun, ainsi que les faits l'ayant poussé à quitter son pays. Le Conseil estime pourtant que les demandes d'asile ayant pour sujet l'orientation sexuelle d'une personne nécessite une approche particulièrement empathique et nécessairement ouverte, et ce afin d'inviter la personne exprimant une telle crainte à se livrer sans peur d'être jugée. Dans le cas d'espèce, au vu de l'instruction retranscrite dans le rapport d'entretien personnel du 16 mars 2018, le Conseil ne peut pas considérer que le requérant a pu livrer sereinement les détails de son récit et de ses craintes.

À titre d'exemple, le Conseil renvoie aux questions et réponses retranscrites aux pages 7, 13 et 14 de l'entretien personnel du 16 mars 2018, qui manifestent un entretien saccadé et peu ouvert.

Dans le cas d'espèce, le Conseil estime dès lors qu'il ne ressort pas de la lecture du rapport d'entretien personnel que l'officier de protection a mis tout en œuvre afin de permettre au requérant de livrer son récit dans des conditions optimales ; son attitude ne témoigne pas suffisamment de ce que l'officier de protection a veillé « à l'instauration d'un climat de confiance favorable à l'établissement des faits », ainsi

que le recommande pourtant le point 1 de la charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante estime que le requérant a été fréquemment interrompu dans ses propos lors de son entretien personnel et que l'officier de protection « […] l'envoyait souvent vers d'autres questions, avant qu'il ne puisse s'exprimer complètement sur toutes les questions importantes de son récit. […] ». En outre, elle relève que le requérant a eu des difficultés de compréhension et qu'il était par conséquent difficile pour lui de répondre précisément et de manière exhaustive aux nombreuses questions posées. Elle pointe ainsi de nombreux passages de l'entretien personnel démontrant une difficulté de compréhension évidente.

Ainsi, à la lumière de ces différents constats, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas évalué la demande de protection internationale du requérant avec la prudence et la diligence requise face à ce type de profil.

5.5. En outre, le Conseil constate qu'un certain nombre de motifs de la décision entreprise sont formulés de manière très peu pertinente, voire manquent de fondement.

La partie défenderesse considère ainsi qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore le contenu exact de l'article de loi pénalisant l'homosexualité au Cameroun. Le Conseil constate cependant que cette méconnaissance n'est est excessive et peu pertinente pour juger de la crédibilité de la réalité de son orientation sexuelle.

La partie défenderesse relève également que les méconnaissances du requérant quant aux milieux homosexuels camerounais et belge sont des indices permettant de jeter le discrédit sur la réalité de ses relations homosexuelles et son orientation sexuelle, argument que le Conseil estime excessif.

La décision querellée pointe en outre l'incapacité du requérant à préciser le jour de la semaine au cours duquel il aurait été surpris à l'hôtel, en compagnie de son partenaire. Aux yeux du Conseil, ce motif repose à nouveau sur une exigence trop sévère de la partie défenderesse.

Enfin, elle estime le comportement du requérant consistant à fréquenter son partenaire pendant plusieurs mois dans le même hôtel de Douala comme étant imprudent, cette imprudence étant non crédible au vu de la possibilité pour le requérant de rencontrer son compagnon dans un endroit privé. À cet égard, le Conseil ne saurait pas non plus rejoindre ce motif, au vu des mesures de précaution décrites par le requérant pouvant expliquer ce mode de rencontre.

5.6. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux et prudent qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité tant de l'orientation sexuelle que des faits de persécutions allégués du requérant, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la demande de protection internationale tenant compte des constats du présent arrêt, en particulier des motifs non valables ou insuffisants de la décision entreprise ;

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant par un autre officier de protection, en veillant à ce qu'elle se déroule de manière adéquate ;

- Prise en compte et analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision (CG17/11426) rendue le 27 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS